

BStGer BB.2007.35 vom 13. Juli 2007

Bundesstrafgericht, 2007-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2007.35

FR: TPF BB.2007.35 du 13 juillet 2007

IT: TPF BB.2007.35 del 13 luglio 2007

Regeste

Suspension (art. 106 PPF)

Erwägungen

E. 1.1

La Cour des plaintes examine d'office et librement la recevabilité des plaintes qui lui sont soumises (ATF 132 I 140, 142 consid. 1.1; 131 I 153, 156 consid. 1; 131 II 571, 573 consid. 1).

E. 1.2

Selon l'art. 106 PPF, lorsqu'il n'y a pas de motif d'ouvrir l'instruction préparatoire, le procureur général suspend les recherches. Il notifie cette suspension à l'inculpé notamment (al. 1) qui peut porter plainte contre la suspension des recherches dans les dix jours, auprès de la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (al. 2). En l'espèce, la décision de suspension date du 2 mai 2007. Elle a été reçue par le plaignant le 7 mai 2007, de sorte que la plainte, datée du 16 mai 2007, a été déposée en temps utile.

E. 1.3

Directement touché par la décision attaquée, le plaignant est légitimé à s'en plaindre. La plainte est ainsi recevable.

E. 1.4

En présence de mesures non coercitives, la Cour des plaintes examine les opérations et les omissions du JIF avec un pouvoir de cognition restreint. Dans le cas d'espèce, elle se bornera donc à examiner si l'autorité intimée a agi dans les limites de ses compétences ou si, au contraire, elle a excédé les limites de son pouvoir d'appréciation (TPF BB.2005.4 du 27 avril 2005 consid. 2).

E. 2

L'art. 120 PPF précise qu'au cours ou après l'issue de l'instruction préparatoire, le procureur général peut renoncer à la poursuite et rendre une ordonnance de non-lieu. L'acte de non-lieu a pour effet de constater qu'il n'y a pas lieu de poursuivre les poursuites intentées et il arrête l'action publique mise en mouvement par l'ouverture de l'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 1P.769/2005, du 12 avril 2006 consid. 2 et 2.1; 123 IV 252, 253 consid. 1; PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, Genève Zurich Bâle 2006, no 1092 p. 689). Lorsque, à l'issue d'une instruction complète, les indices recueillis contre un inculpé ne sont pas suffisants pour fonder la prévention,

celui-ci a droit au non-lieu (SJ 1999 II 171). En l'espèce, l'instruction préparatoire a duré du 20 août 2004 au 21 février 2006. A l'issue de celle-ci, les préventions de participation et soutien à une organisation criminelle n'ont pu être maintenues à l'encontre du plaignant, élément que le MPC a confirmé dans la décision attaquée, suite au jugement intervenu dans la cause principale le 28 février 2007 (SK.2006.15). A ce titre, ainsi qu'il l'a admis, le MPC aurait effectivement dû s'appuyer sur l'art. 120 et non sur l'art. 106 PPF pour clore l'affaire à l'encontre du plaignant et mettre fin à l'action pénale au niveau fédéral. En conséquence, la plainte doit être admise et le MPC invité à statuer à nouveau.

E. 3

Selon l'art. 66 al. 1 LTF, applicable par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF, la partie qui succombe est tenue au paiement des frais. En l'espèce, le MPC est dispensé du paiement des frais judiciaires en vertu de l'art. 66 al. 4 LTF. Le plaignant, qui est assisté d'un avocat, a droit à une indemnité équitable à titre de dépens (art. 245 al. 1 PPF en lien avec l'art. 68 al. 2 LTF). Une indemnité forfaitaire de Fr. 1'000.-- (TVA incluse) est allouée au plaignant à titre de dépens, à la charge du MPC.

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.